



Plan Local d'Urbanisme de La Chevrolière

DOSSIER D'APPROBATION

Règlement graphique
Commune



Vu pour être annexé à la délibération
du 21 décembre 2023

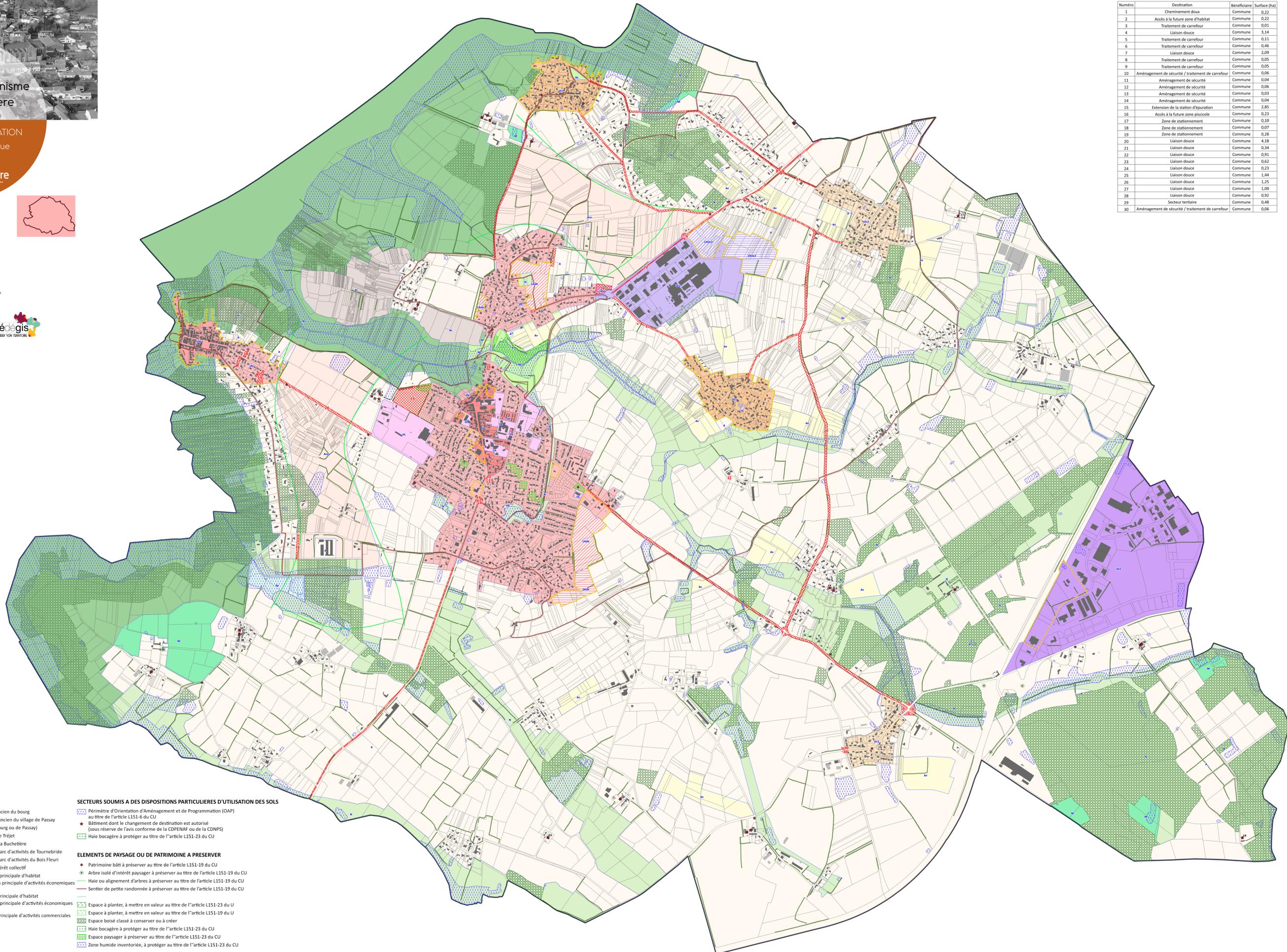
Le Maire,



Echelle : 1/8 000 ème
0 200 400 m



Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (ha)
1	Cheminement doux	Commune	0,22
2	Accès à la future zone d'habitat	Commune	0,22
3	Traitement de carrefour	Commune	0,01
4	Liaison douce	Commune	3,14
5	Traitement de carrefour	Commune	0,11
6	Traitement de carrefour	Commune	0,46
7	Liaison douce	Commune	2,09
8	Traitement de carrefour	Commune	0,05
9	Traitement de carrefour	Commune	0,05
10	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06
11	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
12	Aménagement de sécurité	Commune	0,06
13	Aménagement de sécurité	Commune	0,03
14	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
15	Extension de la station d'épuration	Commune	2,85
16	Accès à la future zone piscicole	Commune	0,23
17	Zone de stationnement	Commune	0,10
18	Zone de stationnement	Commune	0,07
19	Zone de stationnement	Commune	0,28
20	Liaison douce	Commune	4,18
21	Liaison douce	Commune	0,34
22	Liaison douce	Commune	0,91
23	Liaison douce	Commune	0,62
24	Liaison douce	Commune	0,23
25	Liaison douce	Commune	1,44
26	Liaison douce	Commune	1,25
27	Liaison douce	Commune	1,00
28	Liaison douce	Commune	0,92
29	Secteur tertiaire	Commune	0,48
30	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06



- ZONAGE**
- Ua Secteur urbain à caractère central, correspondant au centre ancien du bourg
 - Uap Secteur urbain à caractère central, correspondant au centre ancien du village de Passay
 - Ub Secteur urbain sans caractère central marqué (extension du bourg ou de Passay)
 - Uc1 Secteur à dominante d'habitat du village de La Thuillière et de Tréjet
 - Uc2 Secteur déjà urbanisé (SDU) de Fablou - La Landaiserie et de la Buchetière
 - Ue1 Secteur urbain à dominante économique correspondant au Parc d'activités de Tournebride
 - Ue2 Secteur urbain à dominante économique correspondant au Parc d'activités du Bois Fleuri
 - Ul Secteur urbain à dominante d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif
 - 1AUb Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation principale d'habitat
 - 2AUe2 Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation principale d'activités économiques (parc d'activités du Bois Fleuri)
 - 2AUB Secteur d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'habitat
 - 2AUe2 Secteur d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'activités économiques (parc d'activités du Bois Fleuri)
 - 2AUz Secteur d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'activités commerciales en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz
 - A Secteur agricole
 - Acu Secteur agricole à l'intérieur des coupures d'urbanisation
 - Ap Secteur agricole dédié à la pisciculture
 - Ar Secteur agricole viticole en espace remarquable
 - Av Secteur agricole viticole
 - N Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique
 - Nf Secteur naturel boisé faisant l'objet d'un plan simple de gestion (PSG)
 - NL Secteur naturel de loisirs à protéger (Coulée verte du bourg - secteur du ruisseau de la Chaussée)
 - Nr Zone naturelle classée au titre de l'article L123-23 du Code de l'Urbanisme en "espace naturel remarquable"

- SECTEURS SOUMIS A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES SOLS**
- Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L151-6 du CU
 - Bâtiment dont le changement de destination est autorisé (sous réserve de l'avis conforme de la CDENAF ou de la CDNPS)
 - Haie bocagère à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- ELEMENTS DE PAYSAGE OU DE PATRIMOINE A PRESERVER**
- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Arbre isolé d'intérêt paysager à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Sentier de petite randonnée à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Espace à planter, à mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du U
 - Espace à planter, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du U
 - Espace boisé classé à conserver ou à créer
 - Haie bocagère à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Espace paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide inventoriée, à protéger au titre de l'article L151-23 du CU

- LOI LITTORALE**
- Coupure d'urbanisation
 - Espaces remarquables (Zonage Ar et Nr, Cf supra)
- Source cadastre : cadastre.gouv.fr, mise à jour juillet 2023